

Note d'information FCO sérotype 4 – GDS France –08/01/2018

Un arrêté modifiant l'arrêté FCO du 22 juillet 2011 a été publié au JO du 31/12/2017. Vous le trouverez ci-joint. Cet arrêté daté du 28 décembre classe le BTV4 non plus comme un virus « exotique » mais comme un virus « enzootique ».

La politique de lutte est donc de ce fait totalement modifiée car l'éradication d'un sérotype « enzootique » n'est pas recherchée.

- La France continentale (sauf le port de Sète) est classée en zone réglementée pour les deux sérotypes 4 et 8.
- La vaccination BTV4 et/ou BTV8 est autorisée mais pas obligatoire, y compris dans les cinq départements (74, 73, 01, 25, 39) où elle était devenue obligatoire en urgence contre le BTV4.

Dans la France continentale (sauf le port de Sète), les mouvements d'animaux sont libres car situés dans la même zone réglementée.

Pour un mouvement vers une zone ou un pays indemne, trois conditions sont requises.

1. Les animaux sont vaccinés (contre les deux sérotypes si le lieu de destination est dans une zone indemne pour les deux sérotypes),
2. Les animaux sont dépistés négatifs par PCR au moins 14 jours après le délai d'acquisition de l'immunité vaccinale, et au maximum 7 jours avant le mouvement,
3. Les animaux sont protégés contre les attaques des insectes vecteurs (Culicoïdes) durant le transport.

La Corse est en zone réglementée pour les deux sérotypes 1 et 4. La vaccination est obligatoire contre ces deux sérotypes jusqu'à la fin de l'année 2018.

La Corse n'est pas encore officiellement reconnue indemne des trois autres sérotypes 2, 8 et 16. Néanmoins, ces sérotypes ne circulent plus en Corse. Et le zonage fixé par le nouvel arrêté ne mentionne plus la Corse comme en zone réglementée pour ces trois sérotypes 2, 8 et 16.

Pour les mouvements d'animaux de la Corse vers le continent, des conditions plus strictes que par le passé sont exigées pour s'assurer que les animaux infectés ne sont pas déplacés.

1. Les animaux sont vaccinés contre les deux sérotypes 1 et 4 (vaccination obligatoire).
2. Les animaux sont dépistés par PCR moins de 7 jours avant le transport (et plus de 14 jours après la vaccination).
3. Les animaux sont aussi protégés contre les attaques des insectes vecteurs (Culicoïdes) durant le transport.

Vous trouverez en pièce jointe l'instruction mise à jour sur la gestion des mouvements ainsi que les éléments de langage correspondant à la publication de l'arrêté.

Sur les mouvements, on notera que le passage de l'ensemble du territoire continental en zone réglementée BTV4 conduit aux mesures suivantes :

- les animaux peuvent circuler librement, comme c'est déjà le cas pour BTV8 ;
- compte tenu des accords bilatéraux en cours, les échanges d'animaux vers l'Espagne ou l'Italie (qui représentent 80% des flux exports d'animaux depuis la France) ne sont pas impactés ;
- les discussions avec les pays tiers (notamment avec l'Algérie) auront lieu tout début janvier pour permettre le maintien des exportations.

Ce nouveau dispositif traduit dans l'arrêté ministériel envoyé hier, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018, est complété par la note de service en pièce jointe.

De plus, **vous trouverez ci-dessous des précisions sur les modalités immédiates de gestion de la vaccination.**

La publication de l'arrêté du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2011 conduit à passer l'ensemble du territoire national en zone réglementée BTV4 (et 8), et à abandonner la stratégie d'éradication du BTV4 basée sur une vaccination obligatoire dans les départements initialement placés en zone de protection. Cette stratégie a conduit

l'administration à acheter 3,5 millions de doses de vaccins BTV4 auprès de Merial (dont 0,5 million de doses disponibles sous 2 mois). Ainsi à court terme près d'1,7 millions de doses seront disponibles auprès de Serviphar.

Un CNOPSAV SA sera prévu en milieu de semaine prochaine sur le sujet, et une note de service précisera d'ici la fin de semaine prochaine les modalités d'utilisation de ces doses, avec une priorisation des demandes.

Pour traiter les urgences, dans l'attente de la note de service, les doses pourront être livrées par Serviphar auprès des cabinets qui en font la demande dans le courant de la semaine prochaine sous les conditions suivantes :

- l'élevage soit :

- Est situé dans la zone réglementée en 2017 et a initié une primo-vaccination
- Est un élevage de petits ruminants
- Sollicite des doses vaccinales à des fins d'échanges ou d'exports
- Est un outil collectif génétique (station ovine et bovine allaitante)

- de façon à limiter les pertes de vaccin (liées au conditionnement en 100 ml) un minimum 50 doses est à effectuer par un même vétérinaire dans l'élevage ou groupes d'élevages

- la demande est préalablement validée par la DDPP.

Sous réserve de ces conditions, ces doses seront mises à disposition gratuitement auprès de l'ensemble des éleveurs de France continentale. Le vétérinaire muni de l'autorisation de la DDPP pourra commander auprès de la centrale d'achat le nombre de flacon nécessaire.

En outre, les frais liés à la vaccination obligatoire des animaux situés en zone de protection sont pris en charge au titre de l'arrêté du 10 novembre 2017 : à ce titre, seront pris en charge l'ensemble des actes vaccinaux intervenus dans un cadre obligatoire, incluant pour les bovins la deuxième injection de primo-vaccination dès lors que la première injection est intervenue entre le 8/11/17 et le 01/01/18.

Par ailleurs, le sérotype 4 doit désormais être géré comme un sérotype enzootique, au même titre que le sérotype 8. La note de service 2017-728 sera adaptée dans ce sens.